

ACCUEIL

RECHERCHE

DOSSIERS

 PROCHE-ORIENT IRAK BLOGS
 CHATS FORUMS MÉTÉO

ESPACE PAYANT

 libé en pdf
 newsstand
 archives
 abonnements

ACTUALITÉ


 la une en pdf
 le quotidien
 événements
 monde
 usa 2004
 terre
 politiques
 société
 vous
 sciences
 économie
 emploi
 sports
 médias
 grand angle
 portrait
 multimédia

OPINIONS

 rebonds
 courrier
 forums

CULTURE

 à la une
 musique
 cinéma
 livres

GUIDE

 agenda
 tentations
 télévision
 dvd
 disques
 poches
 digitales
 jeux vidéo
 lieux

WEEK-END

REBONDS

Fétichisme juridique et pièges

Les arguments des opposants au traité constitutionnel européen n'ont pas la force escomptée.

Par Jean-Jacques URVOAS et Pascal JAN

vendredi 19 novembre 2004

Les socialistes ont pris de l'avance sur leurs concitoyens. Depuis des semaines, ils débattent de l'avenir de l'Europe alors que les Français ne seront sollicités par référendum qu'à l'automne 2005. Deux types d'arguments sont échangés : politiques et juridiques. Si les premiers relèvent de l'affrontement fécond des idées, les seconds préfigurent le futur débat national. C'est à ce titre qu'ils sont intéressants à connaître.

Traité ou Constitution ? Le premier point de friction est la nature du texte. Les partisans du oui le désignent comme un «*traité constitutionnel*» et ceux du non privilégient le terme de «*Constitution*». A l'évidence, le document est plus qu'un traité mais moins qu'une Constitution. En droit international, il s'agit indubitablement d'un traité signé par des gouvernements puis ratifié dans chaque Etat. De plus, faut-il rappeler qu'une Constitution sert à fonder un Etat, ce qui n'est pas le cas. En fait, en raison du caractère particulier de la construction européenne, les termes sont mal adaptés. La meilleure définition est sans doute un «*traité politique européen*» car il nomme l'objet sans épuiser le projet.

Trop long ? La deuxième critique, plus formelle, porte sur la taille du texte. 448 articles, 36 protocoles additionnels, 2 annexes et 48 déclarations, le volume peut effrayer. Certes, Napoléon, lors du 18 Brumaire de l'an VIII, estimait qu'une Constitution «*devait être courte et obscure*», afin, ajoutait-il, «*de ne pas gêner l'action du gouvernement*». Il est donc loisible de retourner le compliment. En tout état de cause, dans notre histoire interne, la Constitution de l'an III, votée le 22 août 1795, était longue de 377 articles et celle de l'Etat fédéral et démocratique indien, aujourd'hui appliquée, en aligne 396, sans compter les annexes...

Définitif ? Le troisième procès repose sur l'impossibilité future de réviser le texte en raison de

À LIRE AUSSI

Dix-sept bonnes raisons de ne pas s'ouvrir les veines
Par MICHAEL MOORE

Fétichisme juridique et pièges
Par Jean-Jacques URVOAS et Pascal JAN

Van Gogh, un meurtre en travers de la gorge
Par Daniel SCHNEIDERMANN

Je, antisémite
Par Pierre MARCELLE

AILLEURS SUR LE WEB

Un référendum sur la Constitution européenne?

(publicité)

entretien
mon journal
voyages
vivre au XXI^e
chroniques

INTERACTIF

forums
chats
newsletter
blogs

SERVICES

immobilier
emploi
formation
annonces
météo
bourse
recherche

LIBÉRATION

contacts
entrez dans Libé

la règle de l'unanimité en vigueur. Cette mention est juste, mais elle n'est pas nouvelle. C'est le cas de tous les traités, celui de Nice compris qui serait notre règle commune si le non l'emportait. Et, à nouveau, l'argument se retourne : si voter oui rend impossible la révision du traité constitutionnel, alors voter non rend impossible celle du traité de Nice...

Libéral ? Le quatrième reproche relève du contenu du texte. Il pérenniserait et favoriserait la dérive libérale et atlantiste de l'Union. Les apôtres du non tombent ici dans le piège du fétichisme juridique. Un traité international (et même une Constitution) ne fixe pas une politique, il ne fait que mettre à la disposition des acteurs du jeu politique un arsenal de règles et de procédures dans lequel chacun puise ses instruments aptes à renforcer sa position et si possible à faire triompher son point de vue. Les élus ne sont pas des automates, ils disposent d'une liberté en raison proportionnelle du rapport de forces qu'ils peuvent bâtir. Jamais un texte n'a bridé la volonté des hommes. Il suffit de se rappeler le sort funeste du pacte Briand-Kellogg du nom de ses initiateurs, le ministre des Affaires étrangères français Aristide Briand et le secrétaire d'Etat américain Frank B. Kellogg. Traité multilatéral signé à Paris le 27 août 1928 par quinze nations, puis ratifié par soixante-trois pays, il proclamait «*la guerre hors la loi*», les Etats s'engageant à renoncer à la guerre comme instrument de politique nationale et à régler les conflits internationaux par des moyens pacifiques. Las, il ne put empêcher ni l'agression de la Mandchourie par le Japon (1931), ni celle de l'Ethiopie par l'Italie (1935), pas plus que les interventions de l'Allemagne et de l'Italie durant la guerre d'Espagne.

Hétéroclite ? Autre argument des adversaires du traité : la troisième partie, forte de 342 articles, contient des politiques qui n'ont rien à faire dans une Constitution. Celle-ci, à leurs yeux, ne doit contenir que les mécanismes pour régir la répartition et l'équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions. Ce reproche vaut pour toute l'histoire européenne. Son mode original de construction fait que tous les traités depuis 1957 mélangent aspects institutionnels et politiques communes. Mais, surtout, ce traité n'étend pas de façon notoire les compétences de l'Union. Ainsi, tout ce qui est contenu dans cette partie n'est-il que la codification des traités déjà signés par la France.

Supérieur ? Ultime remarque des propagandistes du non : le texte entraînera une diminution progressive de l'autonomie de la France en droit interne, la bridant de fait dans le choix de ses politiques. Mais n'est-ce pas l'objectif même de la construction que de diminuer les compétences nationales au profit d'une législation commune ? Et, de fait, dans le prolongement de la Cour de justice de Luxembourg, ce traité prévoit la supériorité du droit européen sur le droit national. Cela fait d'ailleurs vingt-cinq ans que le Conseil constitutionnel a admis que les

compétences transférées aux Communautés ne pouvaient plus être exercées par le Parlement français. Et, le 10 juin dernier, dans une décision, il a considéré que la supériorité du droit communautaire dérivé était une «*exigence constitutionnelle*». Dès lors, le traité, en fixant les lignes de partage des responsabilités, est un progrès dans le sens du respect des compétences nationales.

Les arguments juridiques avancés n'ont donc pas la force que voudraient leur donner les opposants au traité. Ces derniers ont simplement oublié que le droit constitutionnel n'est pas si éloigné de la poésie. C'est Jean Giraudoux, dans *La guerre de Troie n'aura pas lieu*, qui fait dire à Hector : «*Le droit est la plus puissante école de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité.*»

Jean-Jacques Urvoas est maître de conférences en droit public (université de Bretagne occidentale) et Pascal Jan professeur des universités (IEP de Bordeaux).

[accueil](#) | [libé en pdf](#) | [archives](#) | [le quotidien](#) | [forums](#) | [chat](#) | [newsletter](#) | [emploi](#) | [immobilier](#) | [formation](#) | [annonces](#) | [météo](#)
| [bourse](#) | [abonnements](#) | [recherche](#)

libération : [contacts](#) | [entrez dans libé](#)

© libération | designed by neo05
[licence](#) | [données personnelles](#) | [charte d'édition](#)

Syndication RSS 2.0